

1ère Division - 2ème Bureau

LV/MB

Arrêté n° 575 - 62

ARRETE RELATIF AUX EMBLEMES  
DES RUCHESLE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles 206 & 207 ;  
VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 1961 ;  
VU le rapport et les propositions du Directeur des Services Vétérinaires ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Les ruches d'abeilles peuplées doivent être placées à une distance d'au moins dix mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Lorsque le trou de vol des ruches est orienté dans la direction des propriétés voisines, cette distance est portée à vingt mètres, dans le cas où ces propriétés voisines sont des habitations. Cette distance est portée à trente mètres dans le cas où les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maisons d'enfants, colonies de vacances, etc....) :

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le 21 février 1962

Pour ampliation  
LE CHEF DE DIVISION,

P. LE PREFET & par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL,

A. DELMAS